

## CH\_VB 96.089 vom 4. März 1997

Bundesverwaltung, 1997-03-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_96.089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.089)

FR: CH\_VB 96.089 du 4 mars 1997

IT: CH\_VB 96.089 del 4 marzo 1997

### Erwägungen

#### E. 13

9 4 5 5 3 12 1 4 4 5 1 6 4 3 4 6 3 1 2 1 1 1 9 mio. écus 811 406 107 139 100 71 61 148 96 66  
95 76 21 58 33 45 51 80 68 12 26 10 24 9 244 31 Total au décembre 1995 Nombre mio.  
écus 64 44 49 21 21

#### E. 17

1717 1063 818 582 452 361 332 303 203 192 185 176 162 138 134 120 112 105 83 74 68  
58 52 23 341 Total 134 2855 368 7853 1208

Annexe 3 Financements approuvés par secteurs Finances et services aux entreprises  
Transports Télécommunications Industrie manufacturière Energie / production d'énergie  
Industrie minière Industrie primaire Fonds régionaux de capital risque Commerce et  
tourisme Services municipaux et sociaux Construction Nombre 63 13 6

#### E. 22

11 4 3 1 2 6 2 1995 mio. écus 1185 395 267 349 325 97 105 36 39 43 16 Total au 31  
décembre 1995 Nombre 147 44 29 , 61

#### E. 27

12 16 7 14 10 2 mio. écus 2666 1362 935 911 854 503 216 176 134 81 16 Total 134 2855  
368 7853 1209

Annexe 4 Fonds etloâés au titre de la coopération technique, par secteurs Petites et  
moyennes entreprises Energie Privatisation Finances Transports Environnement  
Restructuration Agro-industrie Télécommunications Législation Industrie Tourisme Divers  
Total Nombre 55

#### E. 32

20 38 30 21 47 10 17 18 18 1 15 322 1995 mio. écus 48,5 6,0 10,9 5,0 9,4 5,1 7,1 1,8 1,7 1,4  
1,1 <0,1 1,2 99,3 Total au 31 décembre 1995 Nombre 128 176 94 172 114 104 110 81 78  
51

#### E. 34

7 28 1177 mio. écus 88,5 41,6 38,3 34,9 31,0 21,4 16,4 16,4 13,1 5,4 2,9 0,9 1,7 312,4 1210

Annexe 5 Fonds engagés au titre de la coopération technique, par pays Fédération de Russie  
Kazakhstan Roumanie Ukraine Hongrie Belarus Slovénie Lituanie Estonie Pologne  
Lettonie Bulgarie Albanie Kirghizistan République slovaque République tchèque  
Tadjikistan Ouzbékistan Moldavie ERY Macédoine Turkménistan Croatie Géorgie  
Azerbaïdjan Arménie Régions: Etats baltes Autres régions Nombre 56 9 6 26 10 2 16 19 25  
15 19 4 7 9 8 4 6 6 10 11 2 10 6 6 1 6 23 1995 mio. écus 48,8 9,3 3,5 3,0 3,9 0,3 0,9 1,9 1,9

0,7 1,5 0,4 0,4 2,2 0,4 0,4 3,8 1,2 2,1 1,1 1,3 1,6 1,1 0,7 <0,1 2,9 4,1 31 Nombre 241 28 45  
61 49

### E. 37

56 48 51 48 48 20 50 31 36 22 7 19 20 25 11 14 9 11 10 36 144 Total au décembre 1995  
mio. écus 126,8 14,0 12,7 10,8 9,3 9,0 8,8 7,3 6,9 6,9 6,8 5,8 5,7 5,4 4,5 4,2 4,0 3,9 3,8 3,2  
2,7 1,8 1,7 1,7 1,2 5,6 38,0 Total 322 99,3 1177 312,4 1211

Annexe 6 Quelques données économiques sur les pays d'opérations de la BERD pour 1995  
et. entre parenthèses, une estimation pour 1996 11 Pays Albanie Arménie Azerbaïdjan  
Belarus Bulgarie Croatie Estonie Ex-République yougoslave de Macé- doine Fédération de  
Russie Géorgie Hongrie Kazakhstan Kirghizistan Lettonie Lituanie Moldavie Ouzbékistan  
Pologne République slovaque République tchèque Roumanie Slovénie Tadjikistan  
Turkménistan Ukraine Taux de crois- sance 6(5) 7(7) -17 (-7) -12 (-5) 3(3) 2(5) 4(6) -4(3)  
-4(3) -5(5) 2(2) -9(1) -6(1) 3(3) 1(1) 2(2) -2 (-3) 7(6) 7(6) 5(6) 7(4) 5(5) -12 (-8) -5(0) -12  
(-2) Inflation 6(6) 25 (20) 86 (30) 340 (80) 33 (30) 4(5) 29 (22) 9(6) 131 (45) 25 (20) 28  
(22) 60 (30) 32 (25) 36 (30) 23 (20) 24(16) 115(40) 22 (19) 7(7) 8(7) 28 (20) 9(6) 1350  
(500) 2500 (500) 180 (60) Part du secteur privé au PNB 60 45 25 15 45 45 65

### E. 40

55 60 30 30 60 60 70

### E. 45

42 54 41 40 - . 83 99 85 86 84 93 40 63 40 Estimations pour 1996 78 40 32 51 78 74 70 55  
56 18 88

### E. 46

43 54 42 40 81 105 90 90 88 98 37 63 39 1) Source: "Transition Report update" de la  
BERD, 1er avril 1996 1213

Répartition des actions souscrites entre les membres ü Annexe 8 Membres Membres de  
l'Union européenne Allemagne Autriche Belgique Danemark Espagne Finlande France  
Grande-Bretagne Grèce Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Suède Communauté  
européenne Banque européenne d'investissement Autres oavs d'Eurooe Chypre Islande  
Israël Liechtenstein Malte Norvège Suisse Turquie Pavs d'intervention Albanie Arménie  
Azerbaïdjan Belarus Bosnie-Herzégovine Bulgarie Croatie Total des actions 85'175 22 '800  
22'800 12'000 34 '000 12'500 85'175 85'175 6'500 3 '000 85'175 2'000 24'800 4'2() 22 '800  
30'0() 30'OOD rooo rooo 6'500 200 100 12'500 22'800 11 '500 rooo 500 rooo 2'000 l'690 7  
'900 3 '646 Actions libérées 19'164 5 M 30 5'130 2'700 7'650 2'813 19'164 19'164 l'463 675  
19M64 450 5'580 945 5'130 6'750 6'750 225 225 l'463 45 23 2'813 : 5'130 2'588 225 113  
225 450 380 l'778 820 Actions sujettes à appel 66'011 17'670, 17'670~ 9'300 26'350 9'688  
66'011 66'011 5'038 2'325 66'011 l'550 19'220 3'255 17'670 23'250 23'250 775 775 5'038  
155 78 9'688 17'670 8'913 775 388 775 1' 550 l'310 6'123 2'826 1) avec une valeur de  
10'000 d'écus chacune 1214

Membres (suite) Estonie Ex-République yougoslave de Macé- doine Fédération de Russie  
.»Géorgie Hongrie Kazakhstan Khirgizistan Lettonie Lituanie Moldavie Ouzbékistan  
Pologne République slovaque République tchèque Roumanie Slovénie Tadjikistan  
Turkménistan Ukraine Actions réservées pour les pays de l'ex- Yougoslavie Pavs  
extra-européens Australie Canada Corée Egypte Japon Maroc Mexique Nouvelle-Zélande

USA Actions non attribuées Total des actions rooo 691 40'000 rooo 7'900 2'300 rooo rooo  
 rooo rooo 2' 100 12'800 4'267 8'533 4'8()0 2'089 rooo 100 8 '000 4 '675 IO'O00 34'000 6  
 '500 rooo 85'175 rooo 3 '000 rooo IOO'O00 988'375 11'625 Actions libérées 225 155 9'000  
 225 1'778 518 225 225 225 225 473 2'880 960 1'920 roso 472 225 23 1' 800 1'052 2'250  
 7'650 1' 463 225 19'164 225 675 225 22'500 1 222'384 2'616 Actions sujettes à appel 775  
 536 3 1' 000 775 6' 122 T782 775 775 775 775 1' 627 9'920 3'307 6'613 3 '720 1'626 775 77  
 6'200 3'623 7'750 26'350 5'037 775 66'011 775 2'325 775 77 '500 765'991 9'009 Total des  
 actions l'O00'O00 225'000 775'OQO 1215

Annexe 9 Paiements annuels de la Suisse à la BERD en millions d'écus (y compris les versements au comptant et l'encaissement des billets à ordre) Année 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 Total 3,33 4.10 4.87 5.64 6.41 6.41 6.41 6.41 3.08 2.31 1.54 0.77 Au corn; tant 2,565 2,565 2,565 2,565 2,565 2,565 2,565 2,565 - - - p- Encaissement des billets à ordre 0,7695» 1,5390 2,3085 3,0780 3,8475 3,8475 3,8475 3,8475 3,8475 3,0780 2,3085 1,5390 0,7695 Total 51.30 1) Echéance: le 15 avril ou avant, mais au plus tard le jour du premier versement. 1216

Annexe 10 Contenu de la résolution du 15 avril 1996, adoptée par les gouverneurs sous réserve de l'approbation nationale **RÉSOLUTION AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISÉ ET DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL LE CONSEIL DES GOUVERNEURS**, Considérant que le Conseil d'administration de la Banque, ayant entrepris une étude des besoins futurs de ressources de la Banque conformément à la Résolution n° 50 du Conseil des gouverneurs, a présenté un Rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs; Que, ayant examiné ledit Rapport et ses annexes et pièces jointes, il fait pleinement siennes les constatations et recommandations qui y sont exprimées et a conclu qu'il était nécessaire de procéder à une augmentation du capital social autorisé de la Banque; Que le Conseil d'administration a proposé que chaque membre et chaque membre potentiel, conformément à la Résolution n° 30 du Conseil des gouverneurs, soit admis, à certaines conditions, à souscrire des actions du capital nouvellement autorisé, en proportion du nombre total d'actions déjà souscrites ou, dans le cas des membres potentiels, en proportion du nombre d'actions qu'il peut être admis à souscrire en application de la Résolution n° 30 du Conseil des gouverneurs; DÉCIDE: D est procédé à une augmentation du capital social autorisé de la Banque et les actions supplémentaires résultant de ladite augmentation sont offertes aux fins de souscription aux conditions ci-après: 1. Augmentation du capital social autorisé (a) n est procédé, à la Date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie au paragraphe 4(a) de la présente Résolution, à une augmentation du capital social autorisé de la Banque de 1 000 000 actions, chacune d'une valeur au pair de 10 000 écus. (b) Sur les actions autorisées en application de la présente Résolution, un nombre entier d'actions à concurrence de 100 % au plus des actions détenues par chaque membre immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, ou des actions que chaque membre potentiel peut être admis à souscrire en application de la Résolution n° 30 du Conseil des gouverneurs, est offert aux fins de souscription auxdits membres et membres potentiels, conformément au paragraphe 2 de la présente Résolution. 78 Feuille fédérale. 149= année. Vol. I 1217

(c) Les actions autorisées en vertu de la présente Résolution qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente Résolution sont réservées aux souscriptions initiales des nouveaux membres et aux augmentations exceptionnelles de la souscription de membres particuliers, selon ce qu'en décidera le Conseil des

gouverneurs en application des paragraphes 2 et 4 de l'Article 5 de l'Accord portant création de la Banque. 2. Souscriptions (a) Tout membre et membre potentiel visé au paragraphe l(b) ci-dessus est admis à souscrire, au pair, un nombre entier d'actions à concurrence de 100 % au plus des actions détenues par ledit membre immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, ou de 100 % des actions que tout membre potentiel pourra être admis à souscrire. Chaque souscription est effectuée aux conditions énoncées dans la présente Résolution et, en tout état de cause, comprend des actions libérées et des actions sujettes à appel, selon les proportions suivantes: 22,5 % (ou le pourcentage le plus proche possible) des actions souscrites représentent un nombre entier d'actions libérées et le solde représente les actions sujettes à appel. (b) Tout membre ou membre potentiel visé au paragraphe l(b) ci-dessus, désireux de souscrire des actions en application de la présente Résolution, remet à la Banque les pièces ci-après, sous une forme jugée acceptable par la Banque: (i) un instrument de souscription en vertu duquel le membre souscrit le nombre d'actions libérées et sujettes à appel stipulé dans ledit instrument; (ii) une attestation suivant laquelle le membre a dûment entrepris toutes les démarches législatives et autres démarches d'ordre interne voulues pour effectuer ladite souscription; et (iii) une déclaration selon laquelle le membre s'engage à fournir toute information que la Banque pourrait demander concernant lesdites démarches. Lesdites pièces sont remises le 15 avril 1997 au plus tard ou à toute date ultérieure que le Conseil d'administration peut fixer, mais au plus tard le 31 décembre 1997. (c) Chaque instrument de souscription entre en vigueur et la souscription effectuée selon ledit instrument est réputée avoir été faite à la dernière des deux dates suivantes: la Date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle la Banque notifie au membre intéressé que les pièces remises par ledit membre en application du paragraphe 2(b) de la présente Résolution sont jugées satisfaisantes par la Banque. (d) Si des pièces jugées satisfaisantes par la Banque concernant la souscription du nombre total d'actions stipulé au paragraphe 4(a) de la présente Résolution n'ont pas été déposées à la Banque à la Date d'entrée en vigueur, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, déclarer que les instruments de souscription déjà déposés par les membres et les souscriptions effectuées au titre desdits instruments prennent effet immédiatement, nonobstant toute autre disposition de la • résolution, à condition que le Conseil d'administration estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt des opérations de la Banque et à condition également que le total des instruments de souscription déjà déposés et attendus dans un avenir prévisible 1218

soit, de l'avis du Conseil d'administration, suffisamment proche du nombre total d'actions stipulé au paragraphe 4(a). (e) Nonobstant toute autre disposition de la présente Résolution, aucun membre potentiel visé au paragraphe l(b) ci-dessus n'est admis à souscrire des actions en application de la présente Résolution tant que ledit membre potentiel n'est pas devenu membre de la Banque conformément à la Résolution n° 30 et à toute autre Résolution ou Résolutions applicables du Conseil des gouverneurs. 3. Paiement des actions libérées (a) Le paiement des actions libérées souscrites en application de la présente Résolution s'effectue en huit versements annuels égaux. Le premier versement est effectué le 15 avril 1998 au plus tard, et le reste des versements est effectué au plus tard à la date anniversaire du premier versement. Il est entendu toutefois que tout membre peut, après avoir consulté la Banque, effectuer des versements à des conditions plus favorables pour la Banque que les conditions visées dans les dispositions ci-dessus du présent paragraphe. (b) Soixante (60) pour cent de chaque versement peut être réglé par un membre souscrivant en billets à ordre ou autre titre de créance émis par ledit membre et libellés en écus, en dollars des Etats-Unis ou en yen japonais. Lesdits billets ou titre de créance ne sont pas négociables et ne portent

pas intérêt. Ils peuvent être encaissés à la demande par la Banque à leur valeur nominale en tranches annuelles égales, selon le programme d'encaissement établi par le Conseil d'administration. (c) Toute obligation de paiement d'un membre au titre des actions souscrites en application de la présente Résolution est réglée en écus, en dollars des Etats-Unis, ou en yen japonais, sur la base du taux de change moyen en écus de la monnaie considérée pendant la période allant du 16 octobre 1995 au 15 avril 1996 compris. 4. Entrée en vigueur et autres dispositions (a) Aux fins de la présente Résolution, la Date d'entrée en vigueur est la date, tombant le 15 avril 1997 au plus tard ou à toute date ultérieure que le Conseil d'administration pourra déterminer, mais au plus tard le 31 décembre 1997, à laquelle des pièces jugées satisfaisantes par la Banque ont été déposées en application du paragraphe 2(b) de la présente Résolution concernant la souscription d'un nombre total d'actions au moins égal à 494 IXX actions. (b) Sous réserve des dispositions de la présente Résolution, les dispositions de l'Accord portant création de la Banque s'appliquent, toutes choses étant égales par ailleurs, à l'augmentation du capital social autorisé et aux souscriptions et versements effectués conformément à la présente Résolution, au même titre que si les nouvelles actions faisaient partie du capital social initial de la Banque et que si lesdites souscriptions et lesdits paiements étaient des souscriptions initiales et des paiements effectués au titre desdites actions. Adopté le 15 avril 1996 1219

Arrêté fédéral Projet concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1996\ arrête: Article premier 1 Un crédit d'engagement de 228 millions d'écus est accordé pour permettre à la Suisse de participer à l'augmentation du capital social de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Seuls 51,3 millions d'écus, répartis sur douze ans, sont payables. Le solde de 176,7 millions d'écus constitue un capital de garantie. 2 Les crédits de paiement annuels seront portés au budget. Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. N39056 ') FF 19971 1178 1220

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la participation de la Suisse à l'augmentation du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) du 13 novembre 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.089 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.03.1997 Date Data Seite 1178-1220 Page Pagina Ref. No 10 108 934 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.